

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.KE.AA.14.xx	Kenya
	Mai 2020	

I. DOMAINE D'APPLICATION

Description du produit	Code NC	Pays
Lait et produits laitiers	0401, 0402, 0403, 0404, 0405, 0406	Kenya

II. CERTIFICAT

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTP.AA.14.xx Certificat **vétérinaire** pour l'exportation de lait et **5 p.**
produits laitiers propres à la consommation humaine

Le «xx» du code du certificat réfère à la dernière version du certificat général pour l'exportation de lait et produits laitiers disponible sur le site internet de l'AFSCA.

Il n'existe pas d'accord bilatéral entre le Kenya et la Belgique en ce qui concerne l'utilisation du certificat général et les autorités kényanes peuvent à tout moment choisir d'imposer l'utilisation d'un autre modèle spécifique. Il relève donc de la responsabilité de l'opérateur de s'assurer que le certificat général est accepté, avant d'exporter des produits laitiers vers le Kenya. L'AFSCA ne pourra être tenue responsable du refus d'une cargaison par les autorités kényanes en raison de l'utilisation d'un modèle de certificat non approprié.

III. EXIGENCES GÉNÉRALES

Agrément pour l'exportation vers le Kenya

Un enregistrement auprès des autorités kényanes est demandé pour pouvoir exporter. La liste des établissements agréés est publiée sur le site de l'[AFSCA](#).

En vue de son enregistrement par les autorités kényanes, l'opérateur introduit une demande d'agrément auprès de son ULC, selon la procédure générale, au moyen du formulaire de demande d'application ([EX.VTP.agrementexportation](#)).

Il joint à sa demande le questionnaire spécifique « *Assessment of Milk processing Plants Intending to Export Milk and Milk Products to Kenya* » complété. Ce questionnaire doit être complété en anglais. Ce questionnaire est disponible sur le site de l'AFSCA.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.KE.AA.14.xx	Kenya
	Mai 2020	

L'ULC vérifie que les documents soumis sont complets et conformes à la réalité. Le cas échéant, l'ULC transmet la demande d'agrément à l'administration centrale qui fera suivre aux autorités Kenyanes, Ministry of Agriculture, Livestock and Fisheries.

L'agrément prend cours après la réception de la confirmation écrite envoyée par l'Administration centrale de l'AFSCA à l'opérateur.

Dans certains cas, les autorités Kenyanes ne demandent pas cet agrément : l'AFSCA ne pourra être tenue pour responsable du blocage d'une cargaison pour cette raison.

IV. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Certificat général

Se référer aux conditions de certification mentionnées dans l'instruction du certificat EX.VTP.AA.14.xx.